

<b>Convention portant sur la refacturation des prestations de téléphonie fixe, téléphonie mobile et réseau</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Entre les soussignés**

**La ville de Dreux**, dont le siège social est situé 2 Rue de Châteaudun – BP 80129 –28103 DREUX CEDEX représentée par son maire, **Monsieur Pierre-Frédéric Billet**, habilité par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 à contracter cette présente convention.

**ET**

Le CCAS de Dreux, dont le siège social est situé 22 rue des Gaults, 28100 DREUX, représenté par son vice-président **Monsieur Mounir Chakkar**, habilité par délibération du conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à contracter cette présente convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de refacturation des prestations de téléphonie fixe, mobile et réseaux assurés par les différents services de la ville de Dreux au profit du CCAS.

**Article 2 : Prestations et tarifications**

Par accord entre les deux parties, les prestations diverses feront l'objet d'une refacturation au CCAS. Les prestations diverses devront être répertoriées aux comptes suivants :

- 6262 - Téléphonie

La ville de Dreux s'engage à effectuer la refacturation au CCAS d'après le montant qu'elle s'est préalablement acquittée.

**Article 3 : Commande, livraison et contrôle**

Définition du besoin par le service demandeur du CCAS et transmission au service de la ville concerné selon les procédures en vigueur.

**Article 4 : Règlement**

Les services de la ville fourniront au service finances du CCAS un état détaillé pour la refacturation des prestations diverses au CCAS suivant le modèle type de facture en vigueur. Celle-ci devra être signée par l'autorité territoriale. Le service Finances se chargera de l'émission des titres de recettes et de la transmission des pièces au Trésor Public pour le recouvrement.

Le CCAS acquittera la facture des prestations transmises par la ville de Dreux auprès du comptable du Trésor Public.

**Article 5 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties à l'autre selon les conditions définies dans l'article 6 de la présente convention.

**Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par la Ville de Dreux pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte du CCAS lui demeureront acquises et celui-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à la Ville de Dreux.

<b>Pour la Ville de Dreux Le Maire</b>  <b>Pierre-Frédéric BILLET</b>	<b>Pour le CCAS de Dreux Le Vice-Président</b>  <b>Mounir CHAKKAR</b>
---------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

